Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Service de l'enseignement supérieur,de la recherche et de l'innovation

Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche

Bureau des des établissements et des contrats

1ter, avenue de Lowendal, 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Gilles BESLAY et Jean-Luc BOULET
Tél : 01.49.55.47.69 ou 55.13
Fax : 01.49.55.50.68
Réf. Interne : CNESERAAV/Elections étudiants

NOTE DE SERVICE

DGER/SDESR/N2009-2095

Date: 16 septembre 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Madame et Messieurs les Directeurs des
établissements d'enseignement supérieur agricoles

Objet : Election des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Bases juridiques :

- Articles R. 814-10 à R. 814-30 du code rural.
- Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

Résumé :
Consultation de l'ensemble des étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour l'élection de leurs représentants au CNESERAAV.

Mots-cles : CNESERAAV, élection, étudiants, calendrier.

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole	Pour information : Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'enseignement et de la pédagogie Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les présidents des bureaux des élèves

L'article R. 814-16 du code rural prévoit que les représentants des étudiants au CNESERAAV sont élus pour un an par l'ensemble des étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

1. Le collège des étudiants.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants :

- les personnes régulièrement inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur agricole public en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant ou d'élève fonctionnaire ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites en cycle de formation d'une durée minimum de 400 heures sur une période d'au moins 6 mois et qu'elles soient en formation au moment des opérations électorales.

Cas particuliers

1. les élèves inspecteurs de la santé publique vétérinaire issus du concours ouverts aux élèves des écoles nationales vétérinaires (ENV) qui intègrent la 1ère année de l'Ecole nationale vétérinaire (ENSV) sont assimilés à des élèves fonctionnaires et relèvent donc du collège étudiant. Ceux qui intègrent directement la 2ème année de l'ENSV ne sont pas concernés par la présente élection.
2. Les enseignants stagiaires en formation à l'ENFA votent avec les fonctionnaires titulaires du corps auquel ils appartiennent. **Ils ne participent donc pas à la présente élection**.
3. Les élèves ingénieurs qui effectuent leur année de spécialisation dans un autre établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement d'accueil.
4. Enfin, les élèves des ENV votent : dans leur école d'affectation, lorsqu'ils sont en premier et deuxième cycles ; dans l'école de la dominante lorsqu'ils sont en T1-Pro ; dans l'école ayant la responsabilité administrative de leur formation lorsqu'ils sont inscrits en CEAV ou en DESV.

2. Affichage des listes électorales.

Les listes électorales sont affichées par les établissements dans des lieux accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants, trente jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 2 novembre 2009**. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Dans les établissements comportant plusieurs sites, elles sont affichées sur chaque site et au siège de l'établissement.

Les listes devront parvenir à la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous la forme de fichiers EXCEL ou Open Office, selon le modèle indiqué au point 4 ci-dessous**,** à l'adresse électronique suivante : jean-luc.boulet@agriculture.gouv.fr.

3. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales.

Toute personne constatant qu'elle ne figure pas sur les listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de leur affichage pour demander au directeur de faire procéder à son inscription, soit jusqu'au **17 novembre 2009**. A défaut d'une réponse favorable dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la CCOE en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Bureau des établissements et des contrats – élections CNESERAAV
1ter, Avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Pour permettre à la CCOE de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

4. Les candidatures (article R.814-20 et articles 3 à 7 de l'arrêté).

Les élections sont nationales. Les candidatures doivent être adressées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie (01.49.55.50.68) ou par courriel (cf. point2), suivie de l'envoi de l'original en recommandé (les originaux doivent être parvenus au plus tard le **25 octobre 2009**, veille de la réunion de la CCOE), soit déposées contre récépissé à la direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard cinquante jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 15 octobre 2009**.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir (7 titulaires et 7 suppléants). **Les candidats titulaires d'une même liste ne peuvent appartenir à un même établissement.**

Les listes désignent également un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme aux dispositions du code rural. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, fax ou téléphone, adresse électronique) à la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les listes sont adressées par le délégué de liste à la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche selon le modèle ci-dessous. Elles doivent être **accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, le prénom, l'année d'études et l'établissement.** Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. **Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures**.

ELECTIONS CNESERAAV - Scrutin du 2 décembre 2009

Nom de la liste :
Collège étudiants
Titulaires :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

Suppléants :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

5. Vérification des conditions d'éligibilité et de conformité des listes aux dispositions du décret.

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au **30 octobre 2009**.

6. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements **au plus tard le 2 novembre 2008**.

7. Organisation des bureaux et des sections de vote (article R.814-21 et article 9 de l'arrêté)

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents (enseignants, administratifs et techniques), d'un secrétaire et si possible d'un scrutateur désigné par chacune des listes en présence. Si pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'établissement complète le nombre de scrutateurs, dans la limite de deux.

Les bureaux de vote :
- remettent le matériel de vote aux électeurs ;
- procèdent aux opérations de vote ;
- dépouillent les votes ;
- établissent le procès-verbal et le transmettent à la CCOE, accompagné de ses annexes.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Celles-ci recueillent les votes des électeurs et en assurent la transmission au bureau de vote compétent.

8. Remise du matériel de vote.

Le matériel de vote comprend :

- le(s) bulletin(s) de vote,
- la profession de foi des listes candidates,
- la fiche de l'électeur,
- un jeu de deux enveloppes (n° 1 et n° 2),
- une enveloppe n° 3 pour le vote par correspondance.

Il sera adressé par la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la semaine du 2 **novembre 2009**. Chaque établissement devra vérifier le matériel électoral dès réception. Les établissements comportant plusieurs sites assurent la transmission du matériel au responsable administratif de chaque site.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin de faire parvenir le matériel de vote aux électeurs qui ne seront pas présents le jour du scrutin : étudiants en déplacement, en stage, en formation dans un autre établissement ne relevant pas du ministère chargé de l'agriculture.

9. Le vote (articles 14 et 15 de l'arrêté).

Le vote a lieu sur place **le 2 décembre 2009** entre 9 heures et 16 heures. Le vote par correspondance doit parvenir au plus tard à 16 heures le jour même.

10. Dépouillement (articles R.814-21 et R.814-22 et 16 à 23 de l'arrêté).

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. En ce dernier cas, le directeur de l'établissement ou le responsable administratif du site s'assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité.

Toutefois, afin d'assurer la confidentialité du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes n° 2 non ouvertes à la CCOE, qui procédera elle-même au dépouillement.

Chaque bureau de vote adresse directement à la commission le procès-verbal (cf modèle annexe 2) accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) à l'adresse précédemment indiquée.

11. Publication des résultats.

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils seront portés à la connaissance des électeurs et des candidats par affichage, à la DGER et dans chaque établissement, ainsi que par publication au Bulletin officiel du ministère accessible par Internet.

12. Dépôt d'une contestation.

Les électeurs et les candidats disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats, soit jusqu'au **16 décembre 2009** pour déposer une contestation. La demande doit être au président de la CCOE à l'adresse précédemment indiquée.

La CCOE dispose d'un délai de 10 jours pour examiner la demande, faire connaître sa décision et éventuellement modifier les résultats.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,

Marion ZALAY

Annexe 1

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CNESERAAV
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2009

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Candidatures	Date limite de dépôt des candidatures	R.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	**15 octobre 2009**
	Fin du délai de vérification par la CCOE des listes de candidats	R.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	**25 octobre 2009**
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	R.814-20 : 5 jours après le délai précédent	**30 octobre 2009**
	Affichage des candidatures		**au plus tard le 2 novembre 2009**
Envoi du matériel électoral dans les écoles			**semaine du 2 novembre 2009**
Listes électorales	Affichage des listes électorales et des candidatures dans les écoles	R.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	**au plus tard le 17 novembre 2009**
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	R.814-13 : 15 j après affichage des listes	**au plus tard le 19 novembre 2009**
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès de la CCOE	R.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	**19 novembre 2009**
	Expiration du délai d'examen par CCOE d'une demande de rectification	R.814-13 : 8 j au plus après saisine	**au plus tard le 27 novembre 2009**
Scrutin			**2 décembre 2009**
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard 48 heures après	**au plus tard le 4 décembre 2009**
	Envoi des résultats à la CCOE par chaque bureau de vote		**au plus tard le 7 décembre 2009**
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE		**11 décembre 2009**
	Déposition d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	**16 décembre 2009**
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	**26 décembre 2009**

Annexe 2

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Scrutin : Élections CNESERAAV du 2 décembre 2009

Bureau (établissement) :

Collège : étudiants

Nombre d'inscrits	
Nombre de votants	
Bulletins blancs[11)]	
Bulletins nuls[(1)]	
Enveloppes vides[(1)]	
Suffrages exprimés	

Nom de la liste de candidats	Suffrages recueillis
Total des suffrages recueillis	

Observations (préciser les difficultés ou les incidents survenus) :

Fait à , le

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le représentant du collège étudiant
(nom, qualité et signature)

1 1) Ces documents doivent être joints au procès-verbal et être signés par tous les membres du bureau de vote. Ils doivent mentionner les causes de l'annexion

Attention : Lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes n° 2 non ouvertes à la CCOE qui procédera elle-même au dépouillement.

Annexe 3

Fiche pratique à l'usage des bureaux de vote

Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :
- un bulletin de vote pour chacune des listes candidates (format A5)
- une petite enveloppe (n° 1) qui ne comporte aucune marque ou signe distinctif
- une enveloppe de format A5 (n° 2) à en-tête du ministère de l'agriculture
- une enveloppe n° 3 (uniquement pour le vote par correspondance)

Les modalités de vote

Il est rappelé que le vote peut avoir lieu sur site ou par correspondance.

Le vote sur site

L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 ainsi que la liste d'émargement. L'enveloppe n° 2 doit être ensuite glissée dans l'urne prévue à cet effet.

Le vote par correspondance

L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 et l'adresser ensuite au bureau de vote dont il relève au moyen de l'enveloppe n° 3 fourni par l'administration.

Le dépouillement du vote

Le dépouillement doit être effectué selon les modalités suivantes :

Vérification du nombre d'enveloppes

Le bureau de vote procède au pointage de la liste électorale et vérifie qu'il y a autant d'enveloppes n° 2 que de votants.

Ouverture des enveloppes

Dans un premier temps, le bureau de vote vérifie que les enveloppes n° 2 sont signées et procède ensuite à leur ouverture puis dans un deuxième temps à celle des enveloppes n° 1 (les deux opérations doivent être distinctes l'une de l'autre). Le comptage du nombre d'enveloppes doit être vérifié à chaque étape du dépouillement.

Attention, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes n° 2 (sans les ouvrir) à la CCOE qui procédera elle-même au dépouillement.

Sont déclarés nuls (et ne doivent donc pas être comptabilisés) les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs (feuille blanche ou ne comportant aucun nom) ;
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (raturage, signe distinctif, rajout d'un nom…) ;
- les enveloppes **vides**
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des listes ou, pour le scrutin uninominal, des bulletins de candidats différents,

- les enveloppes n° 2 non signées même si le votant a signé la feuille d'émargement,

Ne sont pas déclarés nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins multiples désignant une même liste sous réserve qu'elles ne soient ni surchargées, ni raturées. **Le vote est alors pris en compte pour une seule voix.**

Le vote par correspondance

Sont mises à part sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin. Elles doivent être renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et heure de réception ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale : ils sont considérés comme **non votants**.

Entraînent la nullité du suffrage :
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur lorsque ces enveloppes contiennent des listes ou des bulletins de candidature différents ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

En cas de double vote (urne et par correspondance), c'est le bulletin déposé dans l'urne qui doit être pris en compte.

Le procès-verbal et ses annexes

Le procès-verbal (cf modèle annexe 2 de la note de service) doit être établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau de vote. L'un des exemplaires est adressé à la CCOE accompagné des annexes suivantes :
- liste d'émargement des électeurs,
- bulletins blancs et nuls,
- les bulletins et les enveloppes écartés (agrafer le bulletin avec l'enveloppe) avec la mention des causes de l'annexion **et signés par les membres du bureau du vote** (la mention « vide » doit également être portée sur une enveloppe n° 1 ou n° 2 vide.)

Ces documents doivent permettre à la commission de vérifier comment se sont déroulées les élections au plan local. Ils constituent des moyens de preuve, qui doivent permettre à la CCOE non seulement de connaître le décompte exact des voix et de pouvoir ainsi procéder au rassemblement des résultats et à la répartition des sièges, **mais aussi de répondre à tout litige qui pourrait naître à l'occasion des élections.**

Après le dépouillement

Les documents doivent être conservés en sécurité jusqu'à la proclamation définitive des résultats. En cas de demande de vérification par la CCOE ou de contestation par un candidat ou un électeur, il est impératif de disposer de moyens matériels de preuve.